

Arrêt

**n° 200 001 du 20 février 2018
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

et

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2017, enrôlée sous le n° X.

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par la même partie requérante contre la même décision, requête enrôlée sous le n° X.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2017 avec la référence X, rendue dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. YEMBOATE loco Me BIBIKULU KUMBELA et loco Me B. AYAYA, avocats, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie bowa et de religion kimbanguiste. Vous êtes née à Kisangani le 19 août 1989. Vous vivez de votre naissance à vos 10 ans à Kisangani, avant de déménager pour Kinshasa, où vous vivez jusqu'à votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, votre (alors futur) beau-père, [J-P.K], est arrêté à Kinshasa, accusé de préparer un coup d'état. Il est d'abord détenu dans les locaux de l'ANR avant d'être transféré à la prison de Ndolo où il restera trois ans.

Le 11 mai 2013, vous épousez Fiston [K.M], fils de [J-P.K], à Kinshasa.

En janvier 2015, vous êtes arrêtée chez vous et détenue pendant deux jours à la « PIR » (Police d'intervention rapide) de Kinshasa, dans la commune de Kasavubu, en raison d'un problème avec d'autres locataires vivant sur la même parcelle que vous. Vous payez une somme d'argent et êtes libérée.

En septembre 2015, des agents de l'ANR passent chez vous à deux reprises, à votre recherche. En effet, suite à l'arrestation de votre beau-père, vous êtes recherchée, ainsi que les membres de votre belle-famille, par les autorités congolaises. Toujours au cours de cette année 2015, vous recevez pendant une semaine des appels anonymes.

En 2016 (vous ne vous rappelez plus du mois précisément), vous devenez membre du parti « Debout Congolais » de votre beau-père, [J-P.K]. Pendant trois semaines, vous exercez la fonction de secrétaire pour ce parti. Pendant une semaine et demie, vous sensibilisez également les jeunes afin qu'ils viennent assister aux réunions du parti. Votre engagement pour ce dernier cesse en 2016 (sans que vous ne puissiez donner une date plus précise).

Le 6 avril 2017, vous participez à une réunion de l'organisation « Lucha », après que [M], la soeur de votre amie [F], vous a convaincue de vous y rendre. Lors de cette réunion, vous écrivez votre nom et vos coordonnées sur une liste, reprise par votre amie [F]. Vous rentrez ensuite à votre domicile avec quelques tracts.

Quelques jours plus tard, [F] est arrêtée à son domicile, où les forces de l'ordre trouvent la liste où figurent votre nom et vos coordonnées. Quelques jours plus tard de nouveau, c'est à votre tour d'être arrêtée à votre domicile : les agents de l'ANR arrivent vers six heures du matin, fouillent votre maison, trouvent les tracts que vous aviez reçus et vous emmènent dans les locaux de l'ANR, à Gombe. Arrivée là-bas, vous subissez un interrogatoire et vous êtes ensuite enfermée dans un cachot. Là, vous vous sentez mal et tombez inconsciente. Vers 20 heures, vous êtes emmenée à l'Hôpital général de Kinshasa (« Mama Yemo »).

L'infirmière chargée de s'occuper de vous vous connaît car vous priez dans la même église. Elle vous interroge sur la raison pour laquelle vous vous trouvez là et avertit ensuite votre oncle de votre présence à l'hôpital. Ce dernier organise alors votre évasion avec cette infirmière et son chef.

Deux jours plus tard, vous vous évadez. L'infirmière vous conduit, de nuit, aux toilettes. Le gardien chargé de vous surveiller ne pouvant rentrer dans les toilettes destinées aux femmes, l'infirmière vous y accompagne et vous explique le chemin pour vous évader. Vous profitez du fait que votre gardien s'est éloigné afin de fumer une cigarette pour vous évader.

Vous vous cachez pendant une semaine chez un ami de votre oncle à Masina et retournez ensuite chez vos parents. Pendant ce temps, votre oncle organise votre départ.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 10 juin 2017, en avion, accompagnée d'un ami de votre oncle, « Papa [J] », qui détient vos documents de voyage. Vous arrivez en Belgique le 11 juin 2017.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 29 juin 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous affirmez craindre d'être tuée par les agents de l'ANR car vous étiez recherchée pour avoir participé à une réunion de l'organisation « Lucha » et pour avoir distribué des tracts pour celle-ci (rapport d'audition du 31 août 2017, p.18). Vous affirmez également qu'avant cela, vous étiez recherchée, tout comme les membres de votre belle-famille, en raison des problèmes de votre beau-père (rapport d'audition, p.12, p.14, pp.21-24 et p.27).

Cependant, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état sont établies.

Premièrement, le Commissariat général estime que les recherches antérieures menées contre vous en raison de votre lien avec [J-P.K] ne sont pas établies.

*Tout d'abord, soulignons que votre beau-père a été arrêté en janvier ou février 2013 (voir *farde « Informations sur le pays », documents n°1, n°2 et n°3*). Or, de votre propre aveu, vous n'avez pas connu de problèmes avant 2015 (rapport d'audition, p.22). Selon vous, vous n'étiez pas recherchée avant cela car les autorités ne vous auraient retracée qu'en 2015, alors que vous parliez des problèmes de votre beau-père avec votre mari au téléphone (rapport d'audition, p.23). Or, le simple fait que vous étiez sur écoute montre bien que vous faisiez déjà l'objet d'un intérêt de la part des forces de l'ordre et est contradictoire avec votre affirmation selon laquelle c'est à partir de ce moment qu'ils ont commencé à vous rechercher (rapport d'audition, p.23).*

Par ailleurs, soulignons le caractère fort limité des recherches menées à votre rencontre.

Ainsi, vous expliquez qu'en 2015, pendant une semaine, vous avez reçu des appels anonymes de personnes prétendant faire des enquêtes et qui voulaient s'entretenir avec vous. Vous avez alors changé de numéro de téléphone. Vous expliquez également qu'ils sont venus deux fois à votre domicile, mais que vous n'étiez pas là (rapport d'audition, pp.22-24).

En outre, notons que votre attitude à cette époque n'est en aucun cas compatible avec celle de quelqu'un qui craint d'être recherchée par ses autorités. Ainsi, à la même époque, à savoir en 2015, vous commencez à vendre des vêtements sur le marché de Gambela (rapport d'audition, p.4). En outre, interrogée sur la raison pour laquelle vous vous impliquez politiquement alors que vous dites être recherchée, et alors que la question vous est posée à deux reprises, vous ne répondez pas à la question, vous contentant d'énoncer les objectifs du parti et de déclarer que vous ne participiez pas souvent aux réunions (rapport d'audition, p.23).

Enfin, vous évoquez les problèmes qu'auraient connus d'autres membres de votre belle-famille. Vous affirmez ainsi que les autorités seraient venues à une reprise chez [J.M] (qui était absent à ce moment) et que vous étiez tous menacés par téléphone. Vous donnez également l'exemple d'un dénommé [H] qui a fui en Tunisie pour continuer ses études. Soulignons toutefois, d'une part, que ce sont les deux seuls exemples que vous êtes en mesure d'apporter et, d'autre part, que personne dans votre belle-famille n'a, de votre propre aveu, fait l'objet d'une arrestation et d'une détention du fait des problèmes liés à l'arrestation de [J-P.K]. A cela, vous répondez que ce n'est pas arrivé car vous avez tous fui.

Notons toutefois que vous dites vous-même que [J.M] est toujours au Congo et rentre régulièrement à Kinshasa (rapport d'audition, p.14).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que les recherches menées contre vous en raison du lien que vous entretenez avec votre beau-père ne sont pas établies. En outre, même à considérer ces faits comme établis, quod non en l'espèce, vous admettez vous-même ne plus être recherchée pour cette raison. En effet, vous affirmez que « [...] après le départ de mon beau-père de la prison, ces problèmes se sont calmés, on n'était plus poursuivis » (rapport d'audition, p.24). Notons que votre beau-père a été libéré en mai 2016 (rapport d'audition, p.13 + voir farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°3). Le fait que vous demandiez et obteniez un passeport à votre nom en juillet 2016 conforte l'absence de crainte à ce sujet (rapport d'audition, pp.14-15 + voir farde « Informations sur le pays », document n°7)

Deuxièmement, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu que vous ayez effectivement fait l'objet d'une arrestation et d'une détention en mai 2017, au vu des contradictions et incohérences qui émaillent cette partie de votre récit d'asile.

Soulignons tout d'abord d'importantes contradictions entre vos propos tenus au Commissariat général et vos précédentes déclarations à l'Office des Etrangers.

Ainsi, concernant la date de la réunion de « Lucha » à laquelle vous avez participé, vous évoquez tout d'abord la date du 6 avril 2016 et vous dites que votre arrestation a eu lieu en mai 2016 (rapport d'audition, p.19). Quand l'agent traitant vous demande de confirmer que vous parlez bien de faits qui se sont déroulés il y a plus d'un an, vous vous corrigez en disant qu'il s'agit de mai 2017 (rapport d'audition, p.21). Vous confirmez plus tard que la réunion a bien eu lieu en avril 2017 (rapport d'audition, p.24).

Or, devant l'Office des Etrangers, vous affirmez que la réunion à laquelle vous avez participé s'est tenue le 25 juin 2017. Confrontée à cette contradiction, vous évoquez la tenue d'une autre réunion de Lucha à laquelle devait participer la soeur de [F] (rapport d'audition, p.24). Toujours devant l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir été arrêtée le 6 avril 2017 et libérée le 8 avril 2017 (voir questionnaire rempli à destination du Commissariat général, farde administrative). Une nouvelle fois confrontée à cette divergence, vous répondez que vos problèmes ont commencé en avril mais que c'est au mois de mai que vous avez eu ce problème avec Lucha. Devant l'extrême confusion de vos propos, l'agent traitant vous demande alors ce qu'il s'est passé, concrètement, au mois d'avril. A cela, vous répondez qu'alors, votre amie vous a parlé de sa grande soeur qui allait arriver mais qui n'était pas encore présente (rapport d'audition, p.21). Or, d'après vos déclarations, la soeur de [F] était bel et bien présente à la réunion de Lucha à laquelle vous avez assisté, qui a eu lieu en avril 2017 (rapport d'audition, p.24). Dès lors, force est de constater que l'explication que vous donnez à cette divergence est elle-même en contradiction avec d'autres éléments de vos déclarations.

De même, alors que lors de votre audition devant le Commissariat général, vous affirmez que votre amie s'appelle [F] et sa soeur [M] (surnommée également « [M] ») (rapport d'audition, p.19), vous avez déclaré, à l'Office des Etrangers, que c'est votre amie qui s'appelle « [M] », tandis que sa soeur s'appelle « [F] » (voir questionnaire rempli à destination du Commissariat général, farde administrative).

Enfin, concernant votre lieu de détention, vous dites devant l'Office des Etrangers ne pas connaître le lieu où vous avez été détenue (voir questionnaire rempli à destination du Commissariat général, farde administrative). Or, lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été détenue dans les cachots de l'ANR dans la commune de Gombe (rapport d'audition, pp.19-20 et p.27). Interrogée à propos de cette divergence, vous répondez qu'une fois arrivée ici, vous avez appelé et interrogé vos parents concernant le lieu où vous avez été détenue, et que ces derniers vous auraient précisé qu'il s'agissait des cachots de l'ANR (rapport d'audition, p.27). Etant donné que vous avez, de votre propre aveu, vu vos parents à plusieurs reprises avant votre départ de République démocratique du Congo, il est pour le moins étonnant que vous ne vous soyez pas interrogée à ce sujet avant.

Notons par ailleurs que vous déclarez en commençant l'audition au Commissariat général que « tout s'était bien passé » à l'Office des Etrangers et que vous confirmez ce que vous y avez dit (rapport d'audition, p.3).

Dès lors, de telles contradictions jettent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Le Commissariat général décèle d'autres lacunes dans votre récit.

Ainsi, le Commissariat général trouve incohérent le fait que, si vous craignez de vous rendre à cette réunion et que vous ne prenez que très peu de tracts avec vous par peur, du fait de vos antécédents en raison des problèmes liés à la détention de votre beau-père, vous distribuez des tracts avec votre amie [F] dans le marché Gambela (rapport d'audition, pp.19-20), lieu public où vous prenez le risque de vous faire remarquer.

En outre, concernant les reproches formulés par les autorités lors de l'interrogatoire subi à votre arrivée à l'ANR, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que l'on vous reproche votre lien de parenté avec votre beau-père [J-P.K] et que l'on vous accuse de faire partie de ceux qui ont organisé un coup d'état pour le président (rapport d'audition, p.27), dès lors que votre beau-père avait déjà à ce moment été libéré de prison et acquitté (voir farde « Informations sur le pays », documents n°2 et n°3).

Par ailleurs, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la réalité des recherches menées à votre rencontre.

Tout d'abord, vos déclarations concernant la période où vous vous « cachez » entre votre évasion et votre départ de République démocratique du Congo sont, une nouvelle fois, émaillées de contradictions et d'incohérences qui mettent à mal la crédibilité déjà largement entamée de votre récit.

Ainsi, vous affirmez qu'après votre évasion, vous vous cachez chez un ami de votre oncle, dans la commune de Masina (rapport d'audition, p.30). Une semaine après, vous retournez chez vos parents (rapport d'audition, p.29). Interrogée sur la dangerosité de cet acte, vous répondez que vous n'êtes pas rentrée habiter là-bas, que vous alliez juste quelques heures pendant la journée pour que votre mère vous soigne et que vous n'êtes allée que deux fois (rapport d'audition, p.30). Le Commissariat général considère cette attitude comme hautement incompatible avec l'existence d'une crainte d'être recherchée par vos autorités, puisque, en toute logique, vous pouviez vous attendre à ce que les autorités vous recherchent au domicile de vos parents

Par ailleurs, votre affirmation selon laquelle vous ne viviez pas avec vos parents et que vous ne vous y êtes rendue qu'à deux reprises est en contradiction avec vos précédentes déclarations lors de votre audition. En effet, interrogée sur les différents lieux où vous avez vécu avant votre départ du pays, vous dites avoir vécu les deux mois qui ont précédé votre départ à l'adresse de vos parents (à savoir dans la commune de Ngiri-Ngiri, sur l'avenue Yangambi) (rapport d'audition, p.4).

Ensuite, l'inconsistance de vos propos concernant les recherches menées contre vous en République démocratique du Congo ne permet pas de considérer celles-ci comme étant établies. Ainsi, alors qu'il vous est demandé ce que vous savez des recherches menées contre vous au Congo, vous pouvez juste dire que les autorités sont passées à votre recherche à deux reprises avant votre départ et à cinq reprises depuis lors. Vous tenez ces informations de votre mère qui vous les a communiquées par téléphone (rapport d'audition, p.31). Vous ne pouvez toutefois préciser quand a eu lieu leur dernière visite car « on ne parle pas tous les jours au téléphone » (rapport d'audition, p.32). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, dès lors que vous dites être en contact avec vos parents toutes les semaines ou toutes les deux semaines (rapport d'audition, p.17). Par ailleurs, vous ne savez pas ce qu'il est arrivé à votre amie [F] et à [P], la personne qui dirigeait la réunion de Lucha et qui a également été arrêtée, ainsi qu'à l'infirmière et à son chef qui vous ont aidé à vous évader (rapport d'audition, p.29 et p.32). Interrogée plus spécifiquement sur la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à avoir de nouvelles de [F] et [P], vous répondez que vous n'avez plus personne pour vous informer de la suite de leur histoire là-bas. Alors qu'il vous est rétorqué que la soeur de [F] habite en France, vous répondez que, dans un premier temps, la communication ne passait plus et, par la suite, que vous avez perdu votre téléphone et donc ses coordonnées. Le Commissariat général considère qu'un tel manque d'intérêt, dans votre chef, pour votre propre situation, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays.

Enfin, le Commissariat général a retrouvé un compte Facebook au nom de « [S.K] » qui est, de toute évidence, le vôtre, au vu des photographies partagés sur cette page et, surtout, du fait que votre nom apparaît dans l'url de la page en question (voir farde « Informations sur le pays », document n°4). Sur cette page a été retrouvée une vidéo datée du 10 avril 2017, sur laquelle différentes photographies de vous défilent. Parmi celles-ci, deux ont, de toute évidence, été prises sur la Grand Place de Bruxelles

(voir farde « Informations sur le pays », document n°5). Ces images permettent au Commissariat général d'émettre de sérieux doutes quant à la date réelle de votre arrivée en Belgique et, partant, de la réalité des faits de persécution allégués. A tout le moins, ces images indiquent que vous êtes déjà venue en Belgique avant votre arrivée le 11 juin 2017, alors que vous affirmez que c'est la première fois que vous quittez la République démocratique du Congo (rapport d'audition, p.16).

Troisièmement, le Commissariat général ne peut considérer votre implication au sein du parti « Debout congolais » comme étant établie.

Tout d'abord, soulignons que si vous affirmez être membre de ce parti, vous n'avez effectué aucune démarche en ce sens et ne possédez pas de carte de membre (rapport d'audition, pp.8-9). Alors qu'il vous est demandé ce qui vous permet d'affirmer que vous êtes membre du parti vu l'absence de démarches de votre part vous officialiser votre engagement, vous expliquez que vous participiez aux réunions (rapport d'audition, p.9).

Vous dites avoir été membre de ce parti en 2016, sans pouvoir préciser de quand à quand, et que vous n'êtes plus membre aujourd'hui. Notons toutefois qu'à l'Office des Etrangers, vous avez affirmé être membre de ce parti depuis 2012 (voir questionnaire rempli à destination du Commissariat général, farde administrative).

En outre, interrogée sur les buts du parti, vous ne vous montrez guère très loquace, en déclarant succinctement que les enfants du pays doivent se lever pour leur pays parce que l'avenir du pays appartient aux jeunes. Invitée à en dire plus, vous dites qu'il n'y avait pas d'autres buts. Vous ne savez pas si ce parti est toujours actif aujourd'hui. Vous affirmez que le président du parti est [M.K], le frère de votre beau-père, mais ne savez pas depuis quand il exerce cette fonction, affirmant que c'est en 2016 seulement que vous vous êtes intéressée à ce parti. Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, dans la mesure où vous expliquez que c'est votre mari qui vous a intéressée à ce parti, que vous êtes mariée depuis 2013 (rapport d'audition, p.5), et que plusieurs membres de votre belle-famille en font partie. Interrogée sur les autres cadres du parti, vous ne pouvez citer que deux noms, [F.K] et [H.T]. Vous ne savez pas combien de membres compte ce parti aujourd'hui ni s'il n'est actif qu'à Kinshasa ou également ailleurs en République démocratique du Congo. Vous ne savez pas si le parti possède un siège et expliquez que le lieu de rencontre où vous vous rendiez se trouvait à Righini (rapport d'audition, pp.9-10).

Au vu de l'accumulation de ces ignorances, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre implication au sein du parti « Debut Congolais ».

En outre, même à considérer celle-ci comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général remarque que votre engagement pour le parti était très limité.

En effet, interrogée sur la fonction que vous aviez dans ce parti, vous expliquez avoir été secrétaire, mais pour trois semaines seulement, en ne pouvant une nouvelle fois pas préciser de quand à quand vous avez exercé cette fonction (rapport d'audition, p.10). Vous déclarez également avoir sensibilisé les jeunes par téléphone, et ce pendant une semaine et demie (rapport d'audition, p.11). Quand il vous est demandé pourquoi vous exercez ces deux fonctions pendant un laps de temps si limité, vous expliquez que vous n'aviez pas le temps pour ça car vous aviez une autre occupation, la vente (rapport d'audition, p.11). Dans le même ordre d'idées, vous dites n'avoir participé qu'à deux réunions et ne pas avoir assisté à d'autres événements organisés par le parti (rapport d'audition, pp.12-13). Vous dites ne plus être membre de ce parti actuellement (rapport d'audition, p.8).

En ce sens, le Commissariat général considère que votre profil ne permet pas de penser que vous représentez une cible pour vos autorités.

Quatrièmement, concernant votre première arrestation en janvier 2015 et votre détention de deux jours à la PIR de Kinshasa, notons que, d'après vos propres déclarations, il s'agit uniquement d'un différend interpersonnel avec les autres locataires de votre parcelle, que vous avez fait l'objet d'un procès-verbal et que vous avez ensuite été libérée. Vous n'avez plus connu de problèmes liés à cet événement par la suite (rapport d'audition, p.18).

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général par votre conseil – rapport d'audition, p.33) , il convient d'examiner si les

conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017 », voir farde « Informations sur le pays », document n°6), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (rapport d'audition, p.18).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci ne permet pas de prendre une autre décision. En effet, l'acte de naissance que vous déposez n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours n° X et n° X sont joints d'office. Conformément à ce même article, « [d]ans ce cas, le Conseil [du contentieux des étrangers] [ci-après dénommé le « Conseil »], statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer ».

2.2. Interpellée à cet égard à l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle souhaite que les recours soient joints mais n'exprime aucune directive quant à la requête sur la base de laquelle elle souhaite voir le Conseil statuer. Partant, conformément à l'article 39/68-2 précité, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, soit celle de Me B. AYAYA enrôlée sous le n° X précitée, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle se réfère à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

4. Le document déposé

Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 24 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document élaboré par son centre de recherches et de documentation intitulé «COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », daté du 7 décembre 2017 (pièce n° 9 du dossier de procédure).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante déclare qu'elle craint d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo (ci-après RDC), car celles-ci l'ont identifiée comme opposante politique en raison, d'une part, de ses liens avec la famille de Jean-Pierre KANKU, dont elle a épousé le fils et qui a été accusé d'avoir fomenté un coup d'Etat - ce qui lui a valu d'être arrêté et détenu entre 2013 et 2016 - et, d'autre part, en raison de sa participation à une réunion du mouvement « Lucha », ce qui a valu à la requérante d'être arrêtée en mai 2017. Elle invoque également son implication en faveur du mouvement « Debout Congolais ».

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle considère que les recherches menées contre la requérante en raison de ses liens avec la famille de Jean-Pierre KANKU ne sont pas établies au vu notamment de plusieurs invraisemblances qui émaillent son récit sur ce point et, en tout état de cause, plus actuelles ; que son arrestation et sa détention en mai 2017 en raison de sa participation à une réunion du mouvement « Lucha » et au fait qu'elle aurait distribué des tracts en faveur de ce mouvement ne sont pas crédibles au vu des nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent également cette partie de son récit ; qu'enfin son engagement au sein du mouvement politique « Debout congolais » n'est pas établi et, même à le supposer établi, *quod non*, était très limité, ce qui empêche de croire que la requérante pourrait être ciblée par ses autorités pour cette raison.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle rappelle tout d'abord qu'elle est mariée avec le fils de Jean-Pierre KANKU et estime à cet égard qu'il est de notoriété publique que « (...) *dans les pays où la dictature bat son plein, la responsabilité pénale est familiale, amicale, clanique, tribale et régionale* » ; elle invoque également que « *le fait d'être recherché n'empêche pas la famille de vivre et mener leurs activités, mais dans la peur et la crainte de voir que du jour au lendemain tout puisse s'écrouler* ». Quant aux contradictions et incohérences relevées dans les déclarations successives de la requérante et qui empêchent d'accorder du crédit à son récit concernant son arrestation et sa détention en mai 2017, en marge de sa participation à une réunion du mouvement « Lucha », elle souligne que l'audition à l'Office des étrangers « *est un résumé de ce que le candidat va développer en détail devant le délégué du Commissaire général* » et que « *la contradiction liée à la date n'est pas relevante en ce qu'elle ne dénature pas les faits, la différence des dates étant tellement minime qu'elle peut être excusable, (avril 2016 ou mai 2017)* ». Par ailleurs, elle estime que la circonstance que la requérante se soit rendue à la réunion du mouvement « Lucha » et ait accepté de distribuer discrètement quelques tracts ne préjudicie en rien la crédibilité du récit. Quant aux photos publiées sur le compte Facebook de la requérante, elle fait valoir que rien ne prouve qu'elles ont été prises à la date indiquée. Enfin, en ce qui concerne les activités politiques de la requérante au sein du mouvement « Debout Congolais », elle précise être devenue sympathisante du mouvement en 2012 mais n'en être devenue active qu'en 2016 et reconnaît ne pas avoir assimilé le but, la devise, le programme et les enseignements du parti « *vu son laps de temps d'engagement* ».

B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les nombreuses invraisemblances, incohérences et contradictions relevées dans l'acte attaqué portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité aux faits que celle-ci présente comme étant à l'origine de ses craintes de persécution.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les nombreux motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et la crédibilité de ses craintes.

5.10. Ainsi, aucun des arguments de la requête ne rencontre concrètement et de manière adéquate les constats suivants :

- alors que son beau-père a été arrêté début 2013, il est peu crédible que les autorités attendent septembre 2015 pour subitement commencer à inquiéter la requérante ;
- alors que son beau-père a finalement été acquitté au terme de son procès, et donc libéré en mai 2016 (voir dossier administratif, farde « Informations sur le pays d'origine du demandeur »), les déclarations de la requérante selon lesquelles elle était toujours recherchée en mai 2017 en raison de ses liens avec son beau-père sont invraisemblables et la requérante ne démontre pas l'actualité de sa crainte à cet égard
- en tout état de cause, si elle se savait recherchée depuis lors, il est invraisemblable que la requérante se mette à s'engager politiquement en 2016 pour le compte du mouvement « Debout Congolais » et en 2017 pour le mouvement politique « Lucha » et il est incohérent qu'elle fasse des démarches auprès de ses autorités pour obtenir un passeport en 2016 ;
- les déclarations successives de la requérante sont entachées de nombreuses contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit tels que la date de la réunion du mouvement « Lucha » à laquelle elle a participé et qui est à l'origine de son arrestation de mai 2017 ainsi que la date de son arrestation, les noms de ses amies qui l'ont mise en lien avec le mouvement « Lucha » et avec qui elle a participé à la réunion, ses connaissances du lieu où elle a été détenue ou encore concernant la période durant laquelle elle est restée cachée entre son évasion et son départ du pays, notamment le nombre de fois où elle est retournée chez ses parents ;
- alors qu'elle déclare qu'elle éprouvait toujours des craintes envers ses autorités depuis l'arrestation de son beau-père, il est incohérent qu'elle ait pris le risque de distribuer des tracts au marché, soit dans un endroit public, qu'elle savait infiltré par des agents de l'ANR ;
- son implication en faveur du parti « Debout congolais » n'est pas établie au vu de ses déclarations lacunaires contradictoires à ce propos ;
- en tout état de cause, son implication en faveur de ce parti, à la supposer établie, *quod non*, était à ce point limitée qu'il est impossible de croire que les autorités aient fait de la requérante une de leurs cibles ; tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que le récit d'asile de la partie requérante n'est pas crédible et, partant, que ses craintes ne sont pas fondées.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier et des constats *supra*, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par*

les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, le Commissaire général estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, fait valoir que « *Concernant la situation sécurité au Congo, nul doute qu'il y règne une tension permanente caractérisé par des violences physiques disproportionnée à l'égard des manifestants politiques et des innocents. Le document présenté par le CGRA n'est pas impartial, il est établi pour le besoin de la cause. Il est contraire aux différents rapports des ONG internationales qui s'intéressent à ce qui se passe au Congo.* » (requête, page 5).

Le Conseil estime que ces arguments, qui ne sont pas autrement étayés, ne permettent cependant pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ